

DECISION DCC 24-216 DU 21 NOVEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par ampliation d'une requête adressée au président de la cour d'Appel de Cotonou, en date du 12 avril 2024, enregistrée à son secrétariat, le 15 avril 2024, sous le numéro 0841/138/REC-24, par laquelle monsieur Jean-Claude da SILVA, carré 07, Guinkomey, numéro de téléphone : 96 02 87 67, sollicite l'intervention de la haute Juridiction dans une affaire successorale ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est partie à un procès successoral pendant devant la cour d'Appel de Cotonou depuis environ treize (13) ans ;

Qu'il indique que ce litige oppose la succession de feu Augustin NICOUE, dont il est le représentant, à monsieur Kifouli LAURIANO do REGO et maître Véronique AKANKOSSI DEGUENON, notaire ;

Qu'il se plaint de la lenteur de la procédure qu'il juge imputable, pour des manœuvres dilatoires, aux avocats ainsi qu'à maître Véronique AKANKOSSI DEGUENON, administratrice-séquestre des biens de la

ds

dk
1

succession de feu Augustin NICOUE, en ce qu'elle n'a jamais comparu à l'audience, et ne s'est non plus fait représenter ;

Qu'il l'accuse de vouloir brader l'immeuble successoral à des fins inavouées et sollicite de la Cour de dire et juger qu'elle a violé l'article 3 de la loi n°2002-015 du 30 décembre 2002 portant statut du notariat en République du Bénin ;

Que dans deux mémoires adressés à la Cour de céans, le premier reçu à la barre, à l'audience du 07 mai 2024, et le second enregistré au secrétariat de ladite juridiction, le 1^{er} juillet 2024, sous le numéro 1306, il reproche au président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, le fait qu'il aurait promis à certains héritiers de les favoriser et d'avoir désigné maître Véronique AKANKOSSI DEGUENON pour assurer la vente de l'immeuble successoral, alors qu'il sait pertinemment que celle-ci fait l'objet de plusieurs procédures diligentées par certains héritiers ;

Qu'il demande à la Cour de dire et juger que le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, a violé l'article 10 de l'ordonnance de 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et méconnu les principes fondamentaux de l'État de droit, à savoir, la sécurité juridique, l'interdiction de l'arbitraire, l'accès à une juridiction indépendante et impartiale ;

Qu'enfin, il fait savoir que devant une cour administrative d'appel, le délai moyen qui sépare le dépôt d'une requête de son jugement est compris entre un (1) et deux (2) ans et demi selon la nature et les difficultés du contentieux ;

Qu'il fait noter que dans le cas sous examen, la procédure a duré environ quatorze (14) ans et en conclut qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'article 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Considérant qu'en réponse, maître Véronique AKANKOSSI DEGUENON, par l'organe de son conseil, maître Abdon DEGUENON, soulève l'incompétence de la Cour ;

ds



Que le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et le président de la cour d'Appel de Cotonou n'ont pas fait d'observations ;

Vu l'article 28 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 28 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au Greffe de la Cour qui l'enregistre suivant la date d'arrivée.*

La requête peut être aussi déposée par voie électronique » ;

Qu'il résulte de cette disposition que la Cour est saisie par une requête qui lui est adressée ;

Considérant qu'en l'espèce, elle est saisie par l'ampliation d'une lettre adressée à une autre autorité, en l'occurrence, le président de la cour d'Appel de Cotonou ;

Qu'une telle ampliation ne valant pas requête, au sens de l'article 28 sus-cité du règlement intérieur de la Cour, il y a lieu de dire qu'elle n'est pas régulièrement saisie ;

Que, dès lors, il convient de déclarer le recours irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le recours est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jean-Claude da SILVA, à maître Véronique AKANKOSSI DEGUENON, à maître Abdon DEGUENON, au président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, au président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

Nicolas Luc A.

ASSOGBA

Vice-Président

ds



Mathieu Gbèblodo ADJOVI Membre

Vincent Codjo ACAKPO Membre

Michel ADJAKA Membre

Madame Aleyya GOUDA BACO Membre

Le Rapporteur,

Michel Adjaka
Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé Sossa
Cossi Dorothé SOSSA.-